

**RESAM**

*Regroupement des sociétés  
d'aménagement forestier  
du Québec*

## **Mémoire sur la révision du régime forestier québécois**

Présenté à la

***Commission de l'économie et du travail***

18 août 2009

Basé sur le projet de Loi N° 57

«Loi sur l'occupation du territoire forestier»

## **SOMMAIRE**

1.	Avant-propos .....	1
a.	Cent fois sur le métier... ..	1
b.	Le statu quo est inadmissible! .....	1
c.	La forêt privée sur la voie d'évitement?.....	1
2.	Le régime de forêt privée – Un minimum à accomplir tout de suite! .....	3
a.	La reconnaissance des groupements forestiers du Québec.....	3
b.	Clarification des rôles des organismes œuvrant en forêt privée .....	6
c.	Mise en marché .....	7
3.	Une révision du régime de forêt privée par la suite... ..	8
a.	Obligation de résultats .....	8
b.	Modifications demandées .....	8
c.	La résidualité .....	9
d.	Le zonage.....	9
e.	Le fonds multi-sources .....	9
4.	Piste de réflexion .....	11
5.	Le régime de forêt publique .....	12
a.	Contrat d'aménagement forestier .....	12
b.	Tenure de «producteur de ressources» .....	12
c.	Vente de bois aux enchères .....	13
6.	Conclusion .....	14

# **1. AVANT-PROPOS**

## **a. CENT FOIS SUR LE MÉTIER...**

Le 28 mars 2008, RESAM déposait un mémoire commentant le livre vert « La forêt, pour construire le Québec de demain ». Plus tard en 2008, RESAM récidivait avec un mémoire commentant le «document de travail » intitulé «L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts». Finalement, le 23 octobre 2008, RESAM présentait ledit document en commission parlementaire. Ajoutons aussi que nous avons déposé en 2006 un mémoire sur les mécanismes de mise en marché.

Parallèlement, RESAM a été impliqué dans tous les travaux entourant le sommet sur l'avenir du secteur forestier de 2007. De plus, nous avons aussi été étroitement impliqués dans les travaux des «partenaires pour un consensus sur le régime forestier.» À ce titre, nous avons déposé un premier document, après quoi nous avons participé aux groupes de travail du MRNF de mars 2009, puis nous avons déposé un rapport au MRNF sur ces consultations et enfin, nous avons proposé, à la demande de la Ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des amendements à la Loi. Nous profitons de l'occasion pour signifier que nous sommes toujours solidaires de ces travaux.

Avec tout ce travail accompli, nous croyons sincèrement que les positions défendues par les groupements forestiers du Québec ont été entendues et qu'il ne serait pas nécessaire d'y ajouter des arguments.

Nous ne les reprendrons pas une fois de plus. Nous tenons essentiellement à cibler les priorités des 27 000 propriétaires regroupés de lots boisés que nous représentons dans l'orchestration d'un nouveau régime forestier.

## **b. LE STATU QUO EST INADMISSIBLE!**

RESAM réitère que des changements importants dans le régime forestier doivent être effectués afin d'assurer la pérennité du secteur. Le statu quo est une issue qui ne doit pas être envisagée. La faillite de notre régime forestier en situation de crise démontre son incapacité à se renouveler.

RESAM a accueilli le projet de Loi 57 avec des sentiments mitigés. Il est vrai que certaines des modifications au régime forestier sont prometteuses. Nous pouvons mentionner à cet effet la vente de bois publics aux enchères, les contrats d'aménagement forestier, l'utilisation du bureau de mise en marché des bois par les organisations de la forêt privée ainsi, bien-sûr, qu'une amorce de reconnaissance des organismes de gestion en commun en forêt privée.

## **c. LA FORÊT PRIVÉE SUR LA VOIE D'ÉVITEMENT?**

Malgré toutes les interventions des acteurs de la forêt, notamment celles de RESAM, il semble que la voix de la forêt privée n'ait pas trouvé d'oreille attentive. Selon notre interprétation du projet de Loi et du document explicatif, la forêt privée d'hier est celle dans laquelle nous évoluerons demain. Nous comprenons que pour notre secteur, il n'y avait pas urgence en la demeure. Mais la situation est inacceptable car la forêt privée est appelée à jouer un rôle plus grand que jamais afin de pallier la réduction de la capacité forestière tout en accroissant l'efficacité des opérations des usines de transformation. Qui plus est, les groupements forestiers seront appelés à jouer un rôle encore plus important dans leur communauté respective afin de développer et maintenir une culture forestière mais également pour assurer le développement de la main-d'œuvre forestière. Dans ce contexte, comment peut-on croire que les mêmes façons de faire engendreront des résultats différents?

Le régime forestier de la forêt privée est loin d'être parfait. RESAM a fait maintes représentations pour permettre à la forêt privée de se renouveler et pour lui donner l'opportunité de s'analyser et d'évoluer.

Il faudra toutefois nous offrir cette opportunité, car cette absence d'évolution met en péril le développement et la contribution de la forêt privée au renouveau du secteur forestier.

Nous pouvons évoquer à cet effet la réglementation municipale, l'étude sur les mécanismes de mise en marché, la présence des syndicats et offices de producteurs de bois toujours en aménagement forestier et la négation du droit de produire de façon regroupée.

Il est évident qu'il reste de grands pans de la structure qui servira de base au régime de forêt privée à échafauder et la ministre doit ériger un régime de forêt privée à la hauteur de son potentiel. Sans changements au régime de forêt privée, le projet de Loi est tout à fait inacceptable pour les propriétaires regroupés du Québec!

## **2. LE RÉGIME DE FORÊT PRIVÉE – UN MINIMUM À ACCOMPLIR TOUT DE SUITE!**

Nous espérons que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est d'avis que la révision du régime forestier en forêt privée est au stade embryonnaire. Nous espérons que cette révision va se réaliser. Si tel est le cas, mais également si les délais d'atteinte des objectifs sont respectés, si les ressources nécessaires sont disponibles et s'il y a une obligation de résultats, RESAM participera à cette aventure.

Il faut toute de même apporter certaines modifications au projet de Loi 57 en ce qui a trait à la forêt privée et ce, sans plus attendre.

### **a. LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS FORESTIERS DU QUÉBEC**

#### *ÊTRE CONSCIENT DE SA CHANCE!*

Le Québec peut se targuer de posséder un outil collectif que l'on peut difficilement trouver dans d'autres juridictions : les organismes de gestion en commun (OGC), communément appelés les groupements forestiers.

L'originalité des groupements forestiers réside dans leur mode de fonctionnement collectif. La représentativité des membres au conseil d'administration est assurée par différents règlements internes qui garantissent le caractère démocratique de l'association. Bien que le conseil d'administration doive gérer les affaires courantes de l'entreprise tout en veillant à sa rentabilité, il doit également s'assurer que l'entreprise répond aux besoins et aux aspirations de ses membres. Ainsi, le c.a doit constamment concilier les intérêts individuels de ses membres (besoins et aspirations de chacun – rapport qualité/prix du service), les intérêts collectifs (rentabilité de l'entreprise permettant l'amélioration et le développement des services) de même que les conditions de travail de la main-d'œuvre : celle-ci est, après tout, l'actif le plus précieux de ces entreprises collectives. Cet équilibre doit être atteint tout en respectant les critères d'aménagement durable des forêts afin d'assurer la pérennité de la ressource.

Grâce à la mise en commun de leur ressources forestières au sein d'une entreprise qui leur appartient, les propriétaires de boisés se sont dotés d'un outil de développement efficace qui leur a permis d'embaucher du personnel professionnel et spécialisé, d'acquérir des équipements modernes et performants, de faire des économies d'échelle, de se donner un pouvoir de négociation et de prendre en charge la commercialisation des produits. Certains groupements se sont pour leur part lancés dans la transformation du bois, la production de plants forestiers ou la location de terres pour des activités récréatives de chasse et de pêche, etc.

Le développement durable constitue la pierre d'assise de l'action des groupements forestiers. Grâce à la sensibilisation des propriétaires et à l'amélioration des pratiques forestières, les groupements sont parvenus à adopter au cours des années des pratiques assurant la conciliation du développement économique et du respect de l'environnement. Ils ont aussi permis aux propriétaires de s'approprier leur propre développement et d'intégrer de façon durable les notions de protection et de pérennité de la ressource ainsi que l'importance d'un aménagement intégré du territoire. Avant la naissance des groupements forestiers, les activités forestières des propriétaires se résumaient essentiellement à la récolte du bois mature sans autre forme de traitements sylvicoles. Les groupements ont été et

#### **Mission des groupements forestiers**

*Protéger et aménager intensivement les ressources forestières qui leur sont confiées dans une optique de développement durable*

*Favoriser le développement socio-économique des régions par la création d'emplois, la valorisation et l'entretien du patrimoine forestier*

continuent d'être le terreau d'essais, de sensibilisation et de transfert de connaissances tout en étant intégrés aux des communautés rurales.

Les groupements forestiers s'avèrent un outil de gestion et de développement de la forêt privée unique au Canada. Leur approche participative et leur enracinement dans le milieu rural en font des forces dynamiques de développement économique, de changement social et de sensibilisation environnementale sans égal. Les résultats obtenus à ce jour démontrent sans l'ombre d'un doute que ce modèle constitue un exemple performant de gestion durable de la ressource forestière pour les communautés rurales.

#### *EST-CE NORMAL?*

En aménagement forestier, le modèle d'affaires préconisé par les groupements forestiers n'est pas l'unique modèle accessible aux propriétaires privés du Québec. Nous estimons que cette situation est tout à fait convenable. Les propriétaires de lots boisés peuvent choisir ce qui leur convient le mieux. Mais l'histoire des groupements forestiers parle d'elle-même. Plus de 60% (26 000 / 40 000) des producteurs actifs ont choisi ce modèle. C'est là une preuve irréfutable de la pertinence d'une formule qui répond aux besoins du secteur forestier.

Dans un tel contexte, est-il normal que l'État fasse la sourde oreille aux attaques de tout acabit dont notre formule fait l'objet?

Est-il normal que l'État permette à certains partenaires de nier l'existence de la formule regroupée?

Est-il normal que le système reconnaisse notre existence mais que celle-ci ne soit pas encore sanctionnée par la Loi?

Est-il normal que l'État ne reconnaisse plus légalement la formule regroupée alors qu'elle se voyait auparavant accorder le sceau de son approbation par le biais de conventions?

Est-il normal que les groupements forestiers doivent se battre continuellement avec la Régie des marchés alimentaire et agricole du Québec, l'Union des producteurs agricoles et la Fédération des producteurs de bois du Québec pour préserver leur identité et ne pas être confinés au rôle de simple agent livreur de programme?

Est-il normal que nous ayons été forcés de défoncer des portes pour conserver notre droit de débattre de certaines décisions clés des agences de mise en valeur de la forêt privée?

Est-il normal que l'on doive sacrifier tant d'efforts au maintien d'une reconnaissance minimale pour pouvoir opérer alors que cette énergie devrait être consacrée au renouveau du régime forestier et au développement des communautés forestières?

Est-il normal que cette situation se produise alors que :

- En 1994, les groupements ont formalisé le partage de leurs valeurs communes en adoptant un code d'éthique. Ce code constituait une première étape dans un processus qui les a menés à adopter en 2001 une politique de saines pratiques forestières fondée sur le respect des critères d'aménagement durable des forêts.
- Les seuls territoires forestiers privés non-industriels certifiés à ce jour sont ceux des groupements forestiers et de leurs membres.
- Par leurs actions et leur leadership face au respect des critères d'aménagement durable des forêts, les groupements forestiers deviennent souvent les chefs de file des changements dans les pratiques forestières de leur communauté, mais également dans le milieu forestier en général.
- Les compétences des équipes techniques sont constamment mises à jour dans le cadre de programmes de formation et leurs membres sont à l'affût des développements technologiques. Les équipes techniques transfèrent ces connaissances aux propriétaires, qui intègrent

graduellement ces notions dans leurs activités courantes. Cela provoque un effet d'entraînement chez les autres propriétaires forestiers du milieu.

- Dans plusieurs municipalités, les groupements forestiers ont été les instigateurs de l'adoption de règlements assurant la protection du couvert forestier. Ils sont également actifs au sein des syndicats de producteurs de bois, où la présence de leurs membres contribue à influencer l'ensemble des autres propriétaires forestiers.
- Durant la plus récente crise forestière, plusieurs groupements forestiers ont récolté de la matière ligneuse «à perte» en assumant le déficit, plutôt que d'augmenter les prélèvements pour soutenir leur structure. Ils ont ainsi pu conserver les actifs des propriétaires de lots boisés et maintenir le niveau d'emploi des ouvriers sylvicoles.
- Les groupements forestiers constituent souvent le dernier rempart des communautés forestières pour le maintien en région de la main-d'œuvre.
- Les travaux d'aménagement en forêt privée québécoise au cours des 30 dernières années ont été principalement l'œuvre des groupements forestiers. En plus d'augmenter la qualité des forêts, ces travaux, réalisés sur à peine 10 % du territoire, ont permis une importante augmentation du rendement général de la forêt. En effet, les *Plans de protection et de mise en valeur* réalisés par les agences révèlent une augmentation de la possibilité forestière de 21 % entre 1978 et 2000. Cette augmentation de rendement devrait atteindre 53 % en 2035.
- La diversification et l'ampleur des activités des groupements forestiers font de ces derniers les principaux employeurs dans de nombreuses municipalités du Québec. Au cours de la dernière année, la valeur totale des salaires atteignait 49,8 M \$, qui furent versés à quelque 2 746 travailleurs et travailleuses. Le chiffre d'affaires de l'ensemble des groupements a totalisé 131,9 M \$.
- Les groupements forestiers étant des entreprises collectives, beaucoup d'initiatives de développement sont nées de leur activité économique.

Est-ce normal? Poser la question, c'est y répondre. Voilà pourquoi nous demandons au ministère des Ressources naturelles et de la Faune de reconnaître officiellement l'importance de l'apport des groupements forestiers à la forêt privée et à la foresterie en général. À l'instar de nos partenaires qui prêchent l'importance des organismes de gestion en commun, nous réitérons notre demande de reconnaissance par le biais de la loi.

#### *MODIFICATIONS DEMANDÉES*

Voici les modifications demandées au projet de Loi et au document explicatif de même que nos attentes face au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ces modifications lui permettront de reconnaître légalement les organismes de gestion en commun sans pour autant brouiller l'essence du nouveau régime ou les autres acteurs du milieu.

1. Article 125 (avant)

Ajouter les définitions de conseillers forestiers, d'organismes de gestion en commun, etc.:

2. Article 126

Maintenir cet article.

3. Article 130

Pour l'application de la présente section, le ministre peut reconnaître des organismes regroupant des producteurs forestiers qui sont chargés de leur fournir des services de mise en valeur des forêts privées, organismes de gestion en commun, ou de mise en marché de produits forestiers

4. Article 130.1  
(À ajouter) Un groupement forestier reconnu par le ministre est réputé agir au nom de ses propriétaires membres.
5. Article 130.2  
(À ajouter) Un groupement forestier reconnu par le ministre peut par règlement regrouper les superficies forestières de ses membres de façon à être considéré comme étant un seul propriétaire (dans le cadre du programme de mise en valeur de la forêt privée)
6. Article 132  
La demande de l'association comprend les éléments suivants :  
1° le nom de l'agence qui devra être instituée ;  
2° la description du territoire de l'agence ;  
3° la liste des organismes de gestion en commun présents sur le territoire visé;  
...
7. Article 139  
Le règlement intérieur de l'agence doit :  
....  
6° Accréditer les organismes de gestion en commun de son territoire, conditionnellement au respect des critères établis par l'agence  
....

#### **b. CLARIFICATION DES RÔLES DES ORGANISMES ŒUVRANT EN FORÊT PRIVÉE**

##### *MISE EN CONTEXTE*

Dans un contexte où les intérêts des propriétaires migrent vers d'autres activités que la seule récolte de bois, il est essentiel d'élargir la gamme de services qui leur sont offerts. Il faut notamment se doter d'une structure entrepreneuriale dynamique et innovante. Afin de catalyser cette force novatrice, nous croyons essentiel qu'une saine compétition s'exerce entre les différentes organisations. Nous soulignons ici le mot-clé de cette affirmation : compétition « **saine** ».

En 1995, l'ensemble des partenaires de la forêt privée souhaitaient le retrait des syndicats et offices de producteurs de bois de la livraison du programme de mise en valeur de la forêt privée. À l'époque, une stratégie de retrait volontaire avait été élaborée afin de faciliter ces départs. Nous avons alors cru tous que tous les syndicats et offices de producteurs de bois se retireraient de l'aménagement en vertu de cette entente. Ce ne fut pas le cas et aujourd'hui, la réalité nous rattrape. Si bien que l'État a même permis à un office de producteurs de bois de réintégrer la sphère de l'aménagement forestier!

##### *CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME*

La loi ne contient aucune règle ou clause qui permettrait de clarifier les rôles des organismes œuvrant en forêt privée. De telles balises légales mettraient fin à ce conflit d'intérêts flagrant, une situation déloyale qui risque de devenir embarrassante pour le gouvernement du Québec.

##### *MODIFICATION PROPOSÉE*

- *Appliquer les constats unanimes ayant émergé lors du sommet sur la forêt privée de 1995 en dissociant la fonction de gestion du plan conjoint de la livraison du programme de mise en valeur de la forêt privée*
- Définir clairement le rôle des organismes œuvrant en forêt privée et les limites de leurs missions
- Définir un encadrement plus clair des pratiques des syndicats

### **C. MISE EN MARCHÉ**

#### *MISE EN CONTEXTE*

RESAM estime qu'une démarche crédible de positionnement de la forêt privée nécessite une réévaluation des outils de mise en marché. Comment pouvons-nous considérer comme optimum un système dans lequel le droit de produire de façon regroupée est inexistant? Cette production regroupée permet pourtant de mieux gérer la récolte des propriétaires. Il s'agit d'un outil de base pour canaliser l'intérêt des propriétaires et ainsi augmenter la contribution de la forêt privée. Or, ce droit de produire de façon regroupée n'a pas d'existence officielle dans le système actuel. Et on affirme que ce système est efficace? Intouchable? Permettez-nous d'émettre des doutes.

#### *CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME*

Le projet de Loi, tout comme le document explicatif, laissent entendre que la situation actuelle ne nécessite aucune amélioration qui permettrait à la forêt privée d'exploiter tout son potentiel.

#### *MODIFICATION PROPOSÉE*

- Respecter l'engagement de l'ex-ministre Pierre Corbeil, et mener à son terme l'étude des mécanismes de mise en marché afin d'en déceler les failles.
- Reconnaître, dans la Loi sur les forêts, l'existence des groupements forestiers et le droit de produire de façon regroupée
- Reconnaître, dans la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le droit de mettre le bois en marché, en respectant le caractère regroupé des propriétaires
- Reconnaître les groupements forestiers et leur modèle d'affaires (droit de produire de façon regroupée) dans le cadre d'une politique de certification en forêt privée.

### **3. UNE RÉVISION DU RÉGIME DE FORÊT PRIVÉE PAR LA SUITE...**

#### **a. OBLIGATION DE RÉSULTATS**

Il y a fort à parier que le comité des partenaires de la forêt privée (CPFP) étudiera attentivement une éventuelle refonte du régime. Le MRNF a déjà exprimé cette volonté lors de la rencontre des partenaires de la forêt privée le 19 juin dernier, afin de jeter les bases d'un nouveau partenariat qui devrait être défini en 2010.

Toutefois, des questions surgissent lorsque nous scrutons le passé. Est-ce que les délais seront respectés ou alors les reporterons-nous de deux ans comme lors de la dernière rencontre des partenaires de la forêt privée? Réviserons-nous tous les aspects du régime forestier ou accepterons-nous d'y conserver des tabous à la demande de certains groupes comme en 2006? RESAM accorde encore beaucoup d'importance au partenariat de la forêt privée. Toutefois, si l'État souhaite une contribution optimale de la forêt privée à son plan d'occupation du territoire et si l'État souhaite aspirer à un régime de forêt privée à la hauteur de son potentiel, la ministre des Ressources naturelles et de la Faune n'aura d'autre choix que de prendre le taureau par les cornes. Elle devra imposer une « obligation de résultats » à ses fonctionnaires et à ses partenaires. Elle devra imposer un échéancier rapide. Elle devra munir son service de forêt privée des outils et structures nécessaires pour atteindre ces objectifs, ce qui n'est actuellement pas le cas. Finalement, elle devra se doter des pouvoirs que lui accorde la Loi pour concrétiser les conclusions de ces travaux.

Soyons clairs! La question qui se pose désormais à tous les partenaires de la forêt privée n'est plus de savoir quelle organisation est lésée dans ses droits. Il faut plutôt se demander si ces partenaires disposent des modèles d'affaires adéquats pour relever les défis qu'imposent la diminution de la possibilité forestière en forêt publique, l'évolution du profil des propriétaires forestiers et le développement durable. Pour RESAM, la réponse à cette dernière question est limpide : Non!

#### **b. MODIFICATIONS DEMANDÉES**

Voici les modifications demandées au projet de Loi et au document explicatif, de même que nos attentes face au ministère des Ressources naturelles et de la Faune :

1. Article 140
  - a. Il faut que la ministre puisse intervenir dans tous les règlements des agences et non seulement en ce qui concerne les articles sur la déontologie.
  - b. Si la ministre ne se dote pas minimalement de ces pouvoirs d'intervention, comment pourrions-nous croire qu'elle souhaite réellement remodeler le régime de forêt privée?
2. Révision du régime forestier de forêt privée :
  - a. La Ministre doit s'engager formellement à évaluer toutes les composantes du régime forestier de forêt privée actuel (ce qui inclut toute autre loi pouvant affecter ce dernier) de même qu'à définir un nouveau régime forestier de forêt privée d'ici février 2010.
  - b. La Ministre doit aussi former un groupe de travail sous l'aile du MRNF, qu'elle dotera des ressources nécessaires à la poursuite de ses travaux.

### **c. LA RÉSIDUALITÉ**

#### *MISE EN CONTEXTE*

Actuellement, le principe de résidualité s'applique surtout lors des attributions de volume de bois aux détenteurs de CAAF. Toutefois, ce principe théorique se concrétise rarement dans la pratique et RESAM a maintes fois décrié cette situation. Il faut pourtant défendre avec véhémence le principe de résidualité. D'autant plus qu'un mécanisme d'enchères peut fournir quelques outils supplémentaires pour en assurer une application concrète. L'avènement d'un marché de bois ouvre la porte à de nouvelles possibilités.

#### *CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME*

Aucune clause de la loi n'évoque des actions qui permettraient d'appliquer concrètement le principe de résidualité. De plus, on retire au ministre le droit d'intervenir.

#### *MODIFICATION PROPOSÉE*

Le principe de résidualité devrait s'appliquer annuellement. La connaissance de la capacité forestière annuelle en forêt privée et les conditions de marché permettront au bureau de mise en marché de modifier l'offre de bois selon la valeur des enchères de manière à ne pas créer de surplus. De plus, ce dernier devrait interrompre périodiquement la vente de bois public afin de permettre aux propriétaires privés de vendre leurs bois. L'accès aux garanties d'approvisionnement ne devrait être permis qu'une fois qu'un pourcentage déterminé de bois de la forêt privée aura été acheté. Finalement, la ministre doit pouvoir intervenir de manière non-discrétionnaire afin de régler les problèmes inévitables d'application du principe de résidualité.

### **d. LE ZONAGE**

#### *MISE EN CONTEXTE*

Le zonage aura beaucoup de répercussions sur les objectifs et les pratiques forestiers. Ce zonage est actuellement soumis au libre arbitre des commissions régionales. Nous craignons qu'un déséquilibre entre la forêt publique et la forêt privée n'ampute le développement de cette dernière.

#### *CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME*

Le zonage est laissé en totalité au jugement des commissions régionales qui doivent prendre des décisions à partir des critères d'un cadre flou.

#### *Modification proposée*

Il faut s'assurer que la forêt privée soit incluse dans le zonage intensif et qu'au minimum, son importance soit équivalente au pro rata de l'approvisionnement qu'elle procure à l'industrie de la transformation.

### **e. LE FONDS MULTI-SOURCES**

#### *MISE EN CONTEXTE*

D'emblée, RESAM appuie la création d'un fonds d'investissement sylvicole. Dans sa campagne pour la constitution d'un fonds de cette nature, RESAM soutenait qu'il s'agissait là d'un bon moyen d'augmenter la productivité des territoires, de laisser plus de place à l'expertise professionnelle et, de stabiliser les emplois et d'améliorer les conditions de travail des ouvriers sylvicoles

*CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME*

Ce fonds sera-t-il suffisant pour répondre aux besoins de l'industrie? C'est là notre plus grande préoccupation. Ce fonds sera tributaire des revenus tirés de la vente de bois. Le démarrage d'un tel fonds en période de crise nous semble d'ailleurs irréaliste.

*MODIFICATION PROPOSÉE :*

Nous proposons que ce fonds soit constitué en deux étapes. Lors de la phase d'implantation, l'État assurerait l'injection d'un montant annuel minimum. Il est capital pour nous que la réalisation des travaux ne soit pas soumise aux aléas de la variation annuelle des prix du bois. C'est pourquoi il faudra d'abord constituer un fonds de roulement suffisant.

Par la suite, les injections annuelles devraient permettre de maintenir un flux relativement constant, tout en accordant aux instigateurs le temps nécessaire pour explorer des sources de diversification du fonds. Toutefois, en aucun cas le fonds ne devrait servir à financer des projets de type Volet II; il doit soutenir la réalisation de travaux sylvicoles.

Le financement de ce fonds devrait provenir de différentes sources et refléter les diverses fonctions du milieu forestier. Ainsi, si la forêt est utilisée pour la production d'eau potable de qualité, les villes devraient contribuer. Si les paysages sont une valeur importante, les utilisateurs devraient contribuer. Si la forêt concourt à la captation du carbone, le monde environnemental devrait contribuer.

Ce ne sont que quelques exemples mais il est évident que la forêt apporte plusieurs bienfaits à la population et que son aménagement améliore le mieux-être de notre société. Pourquoi alors ne serait-ce qu'au secteur forestier de garnir ce fonds?

#### 4. PISTE DE RÉFLEXION

Le financement de la forêt privée est un enjeu de taille. Voilà pourquoi nous vous soumettons à nouveau la proposition déposée lors de la commission parlementaire sur la révision du régime forestier québécois et présentée à la Commission de l'économie et du travail, le 23 octobre 2008.

○

e au MRNF

- Le financement actuel de 30M\$ constitue un budget de base. Ce budget doit être mis à jour puis indexé annuellement afin de maintenir le niveau d'activité minimal requis.
- Le programme d'investissement sylvicole (PIS) actuel devra être bonifié de façon progressive pour atteindre un financement de 30M\$ d'ici 2013, dans le but de permettre un aménagement intensif des ressources du territoire forestier privé.

Ce nouveau programme d'investissement intensif sera axé sur la récolte de bois et se déclinera en deux méthodes :

- Premièrement, une approche dite de « **zonage** » attribuera une part de ce budget aux propriétaires prêts à s'engager de façon plus active dans l'aménagement de leur boisé. Le propriétaire devra ainsi réaliser les travaux prévus à son plan d'aménagement en respectant l'échéancier établi s'il souhaite avoir accès à cette enveloppe budgétaire.
- Deuxièmement, l'approche « **au mérite** » redistribuera une fraction du budget d'aménagement intensif aux régions ayant le plus contribué à la mise en marché du bois ou ayant remis en production le plus grand nombre d'hectares (friches).

## **5. LE RÉGIME DE FORÊT PUBLIQUE**

### **a. CONTRAT D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

#### *MISE EN CONTEXTE*

L'instauration de contrats d'aménagement forestier entre le MRNF et les entreprises sylvicoles est une des nouveautés des plus prometteuses du nouveau régime. Ils représentent en quelque sorte la reconnaissance de l'industrie de l'aménagement et de ses travailleurs. Toutefois, nous craignons que l'octroi de contrats annuels anéantisse la sécurité d'emploi pour les travailleurs de cette industrie.

#### *CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME*

Le régime laisse penser que les contrats seront soumis au marché libre, dans le cadre duquel on ne prévoit aucune mesure pour protéger les conditions de travail des travailleurs. L'appel d'offres forcera l'entrepreneur à proposer un prix (à court terme) dans l'espoir d'une entente à long terme dont la conclusion n'est pas assurée. *Le modèle que nous propose le MRNF nous dirige tout droit vers la disparition des entreprises collectives implantées dans leur communauté, pour les remplacer par des méga-entreprises qui recruteront leurs travailleurs à l'extérieur des*

#### *MODIFICATION PROPOSÉE*

Nous croyons que pour assurer le développement des communautés forestières, nous devons miser sur les forces en place et utiliser des critères d'allocation de contrats qui prendraient en considération les éléments suivants :

- Le mode de gestion de l'entreprise : les entreprises collectives devraient être priorisées;
- L'historique de l'entreprise, ses réalisations, ses résultats;
- La place d'affaires de l'entreprise;
- L'obtention d'une certification environnementale ou forestière;
- La santé financière de l'entreprise.

De plus, à moins de problèmes avec l'entrepreneur sélectionné, nous croyons que les contrats devraient toujours être d'une durée de cinq ans. L'établissement de la valeur des travaux devrait quant à elle être établie selon une grille de taux régionalisée et plus souple, du moins pour les premières années.

### **b. TENURE DE «PRODUCTEUR DE RESSOURCES»**

#### *MISE EN CONTEXTE*

Le projet de loi évoque la notion de forêt de proximité. Ce type de projet, bien qu'intéressant, ne tient aucunement compte des expertises forestières présentes sur le territoire. Ces critères d'établissement annihilent toute initiative autre que municipale ou autochtone. Nous croyons que cette vision est trop restrictive. Nous suggérons de nouveau l'implantation d'un mode de tenure similaire à la forêt de proximité dans une optique allant au-delà de la vision communautaire. Nous souhaitons la revalorisation de la notion de producteur de ressources.

Selon le modèle que nous proposons, les entreprises de producteurs de ressources (EPR) ont pour mission la mise en valeur de l'ensemble des ressources dans une gestion intégrée des aménagements. Dans un tel contexte, les EPR constituent les principaux rouages de l'aménagement intégré. Elles assument toutes les responsabilités de planification opérationnelle. De plus, la vente de bois doit porter leur sceau car ce sont elles qui négocient les conditions de vente des bois avec les acheteurs. Le

territoire qui serait sous leur aile pourrait se comparer aux UAF existantes. Nous croyons qu'un groupement forestier pourrait très bien s'acquitter de ces responsabilités et devenir ainsi une EPR.

#### *CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME*

Nulle part on ne voit apparaître la notion de producteur de ressources

Nulle part on ne voit que les initiatives de forêt de proximité devront inclure les organismes d'aménagement présent sur le territoire.

#### *MODIFICATION PROPOSÉE*

- revaloriser la notion de producteur de ressources
- imposer des limites au nombre de projets de forêts de proximité et à leurs superficies
- les groupements forestiers devraient pouvoir proposer des projets
- prohiber la compétition déloyale vs la mise en marché des bois privés

### **C. VENTE DE BOIS AUX ENCHÈRES**

#### *MISE EN CONTEXTE*

Le MRNF propose de passer d'un marché où la presque totalité des bois des forêts du domaine de l'État est attribuée à un nombre limité d'usines de transformation à un marché concurrentiel des bois qui assurerait néanmoins une sécurité d'approvisionnement aux actuels détenteurs de CAAF.

Nous appuyons l'idée de la création d'un marché pour le bois de la forêt publique québécoise. Les conditions actuelles dans le secteur forestier rendent possible la création de ce marché dans plusieurs régions.

#### *CONSTAT DANS LE NOUVEAU RÉGIME*

L'implantation d'un système de mise aux enchères suscite énormément d'inquiétudes. Force est de constater que les utilisateurs du modèle d'affaires du secteur forestier québécois ne sont pas familiers avec les enchères. Ils ne le sont pas davantage avec des garanties d'approvisionnement substantiellement réduites. Ces incertitudes auront forcément des répercussions sur le marché et nous ne connaissons les impacts des mécanismes proposés que lorsqu'ils seront véritablement utilisés.

#### *MODIFICATION PROPOSÉE*

C'est pourquoi nous considérons que le mécanisme de vente doit être choisi avec prudence. Un mécanisme défaillant au départ pourrait avoir à long terme des impacts majeurs pour les propriétaires.

En ce sens, nous croyons que des projets-pilotes devraient être mis en place le plus rapidement possible avant de mettre en œuvre le projet de vente aux enchères à l'échelle provinciale.

## **6. CONCLUSION**

RESAM a participé activement à tous les forums depuis plus de trois ans afin de développer une formule qui permettra aux communautés forestières en particulier et au secteur forestier en général d'assurer leur développement. Malheureusement, il semble que la voix de la forêt privée n'ait toujours pas trouvé d'oreille attentive. Le nouveau régime n'y fait pas allusion et aucune vision de son développement n'est proposée.

Des changements importants sont nécessaires dans le régime forestier afin de permettre le plein développement de la forêt privée. Soyons clairs, nous continuons d'appuyer la démarche de refonte du régime forestier. Nous lançons toutefois une invitation afin d'entreprendre l'important chantier de la refonte du système de la forêt privée. Une réelle intégration de la forêt privée dans la vision de développement du secteur forestier est nécessaire. Et comme les conditions d'intervention y sont différentes, les moyens d'atteindre nos objectifs le seront aussi.

La gestion écosystémique, la régionalisation des décisions, la mise en place d'une réelle industrie de l'aménagement, l'établissement d'un marché des bois et le développement d'une industrie de transformation à forte valeur ajoutée sont des voies que RESAM a souvent demandé d'explorer. Nous apprécions donc la teneur du projet de loi n° 57. Mais la forêt privée doit y jouer un rôle important! Et ceci, nous ne le percevons point.

Un jour, nous devons faire face à la musique et clarifier le rôle de tous les acteurs. Un jour, nous devons reconnaître les organismes de gestion en commun à leur juste valeur. Un jour, nous devons forger un solide système de forêt privée. Et nous croyons ce jour arrivé!

Comme nous l'enseigne la genèse des groupements forestiers, l'adversité nous rend capables des plus beaux développements. Sachez que RESAM consacrera tous les efforts nécessaires afin de permettre aux groupements forestiers d'occuper la place qui leur revient.